



Le 23 juin 2020

Monsieur Cliff Cullen
Ministre de la Justice et procureur général
450 Broadway, bureau 104
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur Danny Smyth
Chef de police
Service de police de Winnipeg
C.P. 1680
Winnipeg (Manitoba) R3C 2Z7

Madame la juge en chef Margaret I. Wiebe
Cour provinciale du Manitoba
408, avenue York, 5^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Envoyé par courriel

Madame, Messieurs,

Je vous écris respectueusement au sujet des changements apportés récemment à l'administration de notre système de justice en réaction à la pandémie de COVID-19. Nous croyons savoir que les ententes de détention directe conclues avec les services de police du Manitoba ont été suspendues pour prévenir la transmission de COVID-19 dans les établissements correctionnels. Par conséquent, les corps de police doivent maintenant loger les accusés jusqu'à ce que les tribunaux les mettent sous garde ou ordonnent leur mise en liberté. Nous vous recommandons fortement de veiller à ce que la détention des accusés se fasse en conformité aux protections prévues par les lois nationales et internationales en matière de droits de la personne.

La Commission des droits de la personne du Manitoba est consciente de l'évolution constante des circonstances entourant la COVID-19 et sait que les responsables de la justice s'efforcent diligemment d'assurer l'équilibre entre les risques pour la santé publique et l'importance du respect des droits des personnes qui ont affaire au système de justice. Bien que nous comprenions les problèmes considérables associés à cette tâche, nous sommes préoccupés par les conséquences potentiellement nuisibles de ces changements récents, en particulier celles de la suspension des ententes de détention directe. Selon des rapports du Service de police de Winnipeg et d'organismes communautaires, des accusés sont détenus jusqu'à 43 heures dans des locaux qui ne sont pas adéquatement équipés pour répondre à leurs besoins fondamentaux en attendant la décision du tribunal concernant la garde.

Ces rapports indiquent que ces installations provisoires ne sont pas équipées pour fournir aux détenus de la nourriture, de l'eau et des fournitures d'hygiène de base, ni l'accès nécessaire à la représentation juridique et aux services médicaux. En outre, selon l'information dont nous disposons, certaines cellules de détention provisoire ne comportent pas d'installations de toilette ou d'eau courante.

À titre d'organisme chargé de la promotion et de la protection des droits de la personne au Manitoba, nous vous rappelons notre obligation collective de protéger les droits de tous les Manitobains, y compris ceux qui se trouvent à avoir affaire à notre système de justice pénale. Nous vous renvoyons avec respect à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (les « règles Mandela »), qui énonce les obligations fondamentales des corps administratifs en matière de gîte, d'installations sanitaires, d'alimentation, d'hygiène personnelle et de services de soins de santé pour les détenus. Nous craignons que le modèle appliqué actuellement en ce qui concerne la détention des accusés nuise à la capacité du Manitoba de respecter ces règles minimales. Nous recommandons fortement aux responsables et aux décideurs gouvernementaux de trouver des solutions proactives pour répondre aux besoins fondamentaux des accusés au Manitoba.

Nous ajoutons que l'urgence et l'importance des solutions permettant de répondre aux besoins fondamentaux des accusés sont amplifiées par les risques associés à la COVID-19. Présentement, il est crucial de donner aux détenus les ressources nécessaires pour respecter les ordres de santé publique de notre gouvernement, y compris en ce qui a trait à la distanciation physique, au lavage des mains fréquent, à l'accès aux fournitures d'hygiène et au port du masque. Nous faisons remarquer qu'il est établi que la COVID-19 touche de façon disproportionnée les groupes vulnérables, y compris les Noirs, les Autochtones et les personnes de couleur, qui sont déjà surreprésentés dans notre système de justice.

Enfin, nous attirons votre attention sur l'obligation collective, imposée par le Code des droits de la personne, de fournir des services publics de façon non discriminatoire afin de respecter la valeur et la dignité inhérentes de chaque être humain. Nous soulignons la nécessité de veiller à ce que tout changement apporté à l'administration de notre système de justice respecte le droit de chaque personne aux mesures permettant de répondre raisonnablement aux besoins liés aux incapacités et aux autres besoins découlant de caractéristiques protégées par le Code. Cela comprend l'accès en temps opportun aux soins médicaux et aux traitements liés aux incapacités.

Nous comprenons que les changements apportés récemment à l'administration de notre système de justice visent non seulement à régler les préoccupations concernant la COVID-19, mais aussi à aligner le Manitoba sur les autres ressorts du Canada en rendant obligatoire l'obtention d'une ordonnance judiciaire avant l'admission de l'accusé dans un établissement correctionnel provincial. Nous comprenons l'impératif juridique de ce changement et nous ajoutons qu'il est appuyé par la règle 7 des règles Mandela. Toutefois, nous faisons remarquer que ce changement exige un

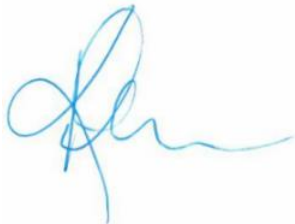
système judiciaire efficace et accessible qui soit en mesure de rendre en temps opportun les décisions relatives à la garde.

La Commission sait que la COVID-19 a créé des défis sans précédent pour les gouvernements et les décideurs, mais nous insistons sur la nécessité de composer avec la pandémie de COVID-19 en tenant compte des droits de la personne. En avril 2020, la Commission a publié le document intitulé *A human rights based approach to the COVID-19 pandemic – Principles and Actions*. Nous invitons les gouvernements et les décideurs à assurer la conformité de leurs interventions concernant la COVID-19 aux lois nationales et internationales en matière de droits de la personne, y compris le Code des droits de la personne, la Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela est d'autant plus important si les modifications apportées au système en réaction à la COVID-19 resteront en vigueur de façon permanente après le rétablissement postpandémique. Dans ce contexte, nous espérons que vous prendrez les mesures nécessaires pour aligner le traitement des accusés au Manitoba sur nos obligations en matière de droits de la personne.

Conformément à l'engagement de la Commission envers la reddition de comptes au public et à son obligation de servir la population du Manitoba, la présente lettre sera publiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleures salutations.

La directrice générale intérimaire,



Karen Sharma

c. : John Burchill, président intérimaire, Commission des droits de la personne du Manitoba